

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES  
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION  
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LEURS  
ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 21,68 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 43,36 €
- Déplacement entraînant un découcher : 43,36 €

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,48 € / km	0,59 € / km	0,66 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,35 € / km	0,49 € / km	0,51 € / km

BD  
el M

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article 7 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélocycleur (cylindrée de 50 à 125 cm <sup>3</sup> )	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm <sup>3</sup> )
0,20 € / km	0,15 € / km	0,12 € / km

SNAPROS CFFC  
Chauv

SNAPROS CGC  
*[Signature]*

Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

*[Signature]*  
Philippe Renard  
Directeur

Fédération CFDT PSTE  
B DELANUEY

*[Signature]*

FNPOS CGT

*[Signature]*

COFCT - CGT *[Signature]*

FEC CGT-FO

*[Signature]*

SNFOCOS

*[Signature]*

SNAPROS / CFFC

*[Signature]*

PSE / CGT

*[Signature]*

Fed. CFFC / CGC

*[Signature]*

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990  
CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE  
DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET  
MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 24,70 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 49,40 €
- Déplacement entraînant un découcher : 49,40 €

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,48 € / km	0,59 € / km	0,66 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,35 € / km	0,49 € / km	0,51 € / km

TA EFA

**ARTICLE 3 :**


En application de l'article 7 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

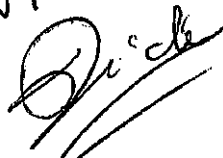
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélocycleur (cylindrée de 50 à 125 cm <sup>3</sup> )	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm <sup>3</sup> )
0,20 € / km	0,15 € / km	0,12 € / km


SNPROS CFTC

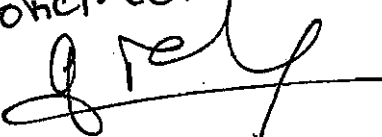
Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucahss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

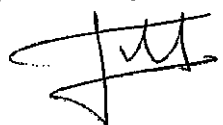
CFDT PSTE SNPROS CGC


  
Philippe Renard  
Directeur


FNPOS-CGT  


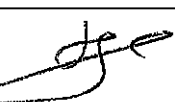
ISE CFTC  


COFET-CGT  


SNAPROS/CFTC  


FEC CGT-FO  


Fed. CFE/CGC  


SNAPROS.  


**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,  
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTRÔLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

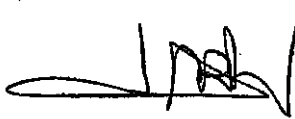
Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

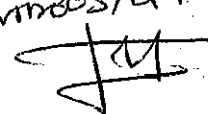
En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 16,35 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

SNPROSS OFE/CGC



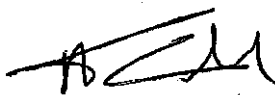
Philippe Renard  
Directeur


SNPROSS/CFRC  


Fédération CFDT-PSTE  
B. DELANNOY

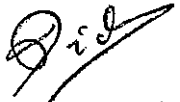


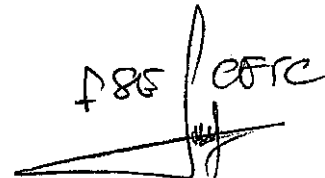
SNPDOS-CFDT



COFIC-CGT  


FNPOS CGT



F85/CFRC  


FEC CGT-FO



SNFUCOS



Fed. OFE/CGC



MTR

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 16,35 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

SNPCOS CGDT  
SNPCOS CGC  
CFDT PSTE  
COFICT-CGT  
FNPOS CGT  
FEC CGT-FO  
SNPCOS

Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard  
Directeur

SNPCOS / CFTC  
FED. CFE / CGC

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988  
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,


et d'autre part :

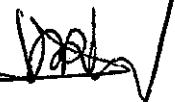
- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :


**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,17 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fédération CFDT PSTE  
C. OLRY  SNPDOS CEG

SNPDOS - CFDT 



FORICT-CGT 

FNPOS CGT



FEC CGT-FO

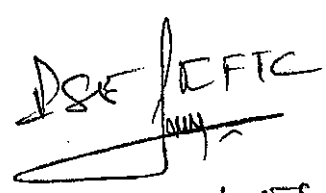


SNACOS



Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Philippe Renard  
Directeur

  
SNPDOS / CEG





**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD  
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ  
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 33,07 € et 134,29 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fédération CFDT PSTE  
C. OURY

SMP DOS. CFDT

~~AAA~~

FN POS CGT

~~COFECT-CGT~~

FEC CGT-FU      SNPOSS CGC

~~SINFOCOS~~

SINFOCOS

~~ge~~

Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard  
Directeur

SINBBOC / CFTE

DSE COTC

Fed. OFF / CGC

ITC



**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
TRAVAIL DES PRATICIENS CONSEILS DU REGIME GENERAL DE  
SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 15 alinéa 9 de la Convention collective de travail des Praticiens-conseils, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 24,70 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 49,40 €
- Déplacement entraînant un découcher : 49,40 €


TN //  
BR

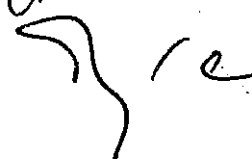
**ARTICLE 2 :**


En application de l'article 15 alinéa 20 de la Convention collective de travail des Praticiens-conseils, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,48 € / km	0,59 € / km	0,86 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,35 € / km	0,49 € / km	0,51 € / km

SNP/PS CFS  
L Chauvel

SADROSS CGG  


CFDT PSTE  


COFICT - CGT 

FNPOS CGT




Fed. CFE/CGC

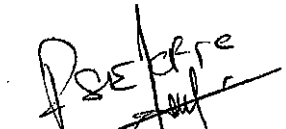


SNFCCOS



Fait à Paris, le 26 AVR. 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Philippe Renard  
Directeur

  
SN Dicos / CFFC

